



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 30866

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation de nos aines accueillis en maison de retraite, lesquels doivent le plus souvent faire face au cout de l'hebergement et s'acquitter de leurs obligations fiscales, alors meme que leurs ressources sont souvent des plus modestes. Ainsi, il rapporte le cas d'un contribuable, marie, age de quatre-vingt six ans, percevant avec son epouse 8 951 francs de revenus mensuels de retraites, augmentes de 228 francs de revenus de capitaux mobiliers et devant acquitter un hebergement de 11 470 francs mensuels, augmente des depenses quotidiennes de l'habillement, redevance television. Bien que leurs ressources ne leur permettent pas de faire face, seuls, a leurs frais d'hebergement en maison de retraite, ces personnes sont contraintes d'acquitter un impot sur le revenu de 2 700 francs. Cette situation apparaissant comme profondement injuste, il souhaite qu'il lui precise s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre en consideration, pour les annees a venir, les frais d'hebergement en maison de retraite pour la determination de l'impot paye par nos aines.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une maniere generale, seules sont prises en compte pour l'etablissement de l'impot sur le revenu les depenses engagees pour acquerir un revenu ou le conserver. Par exception a ce principe, les frais supportes par les couples maries a raison de l'hebergement de l'un des conjoints, age de plus de soixante-dix ans, dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale ouvrent droit, sous certaines conditions, a une reduction d'impot. Un tel dispositif, qui est deja le resultat de plusieurs ameliorations legislatives, ne peut neanmoins que rester selectif en raison de son cout pour les finances publiques. Il existe par ailleurs diverses dispositions qui permettent d'allieger de maniere significative la charge fiscale des personnes agees. Ainsi, avant application du bareme progressif de l'impot, leurs pensions sont diminuees d'un abattement de 10 p 100, qui peut atteindre 27 500 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1989. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p 100. De plus, des l'age de soixante-cinq ans, les interesses beneficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont regulierement releves chaque annee. Enfin, par exception a la regle d'imposition des pensions alimentaires, une exoneration est admise au benefice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de sejour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un etablissement medical. Lorsque ces mesures s'averent insuffisantes, les personnes qui eprouvent des difficultes a s'acquitter de leur impot ont encore la possibilite de demander une remise ou une moderation de leur cotisation dans le cadre de la procedure gracieuse. Cette procedure, qui n'est soumise a aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres a chaque situation.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30866

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3085